

Gouvernement du Québec

Décret 636-99, 9 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certaines annexions et de changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenues entre le 1^{er} octobre 1998 et le 1^{er} janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 soit modifiée comme suit:

1^o La mention «Alma V 26 127» est remplacée par la mention «Alma V 26 121»;

2^o La mention «Saint-Bruno M 2 422» est remplacée par la mention «Saint-Bruno M 2 428»;

3^o La mention «Saint-Eustache V 39 848» est remplacée par la mention «Saint-Eustache V 39 860»;

4^o La mention «Deux-Montagnes V 15 953» est remplacée par la mention «Deux-Montagnes V 15 941»;

5^o La mention «Saint-Philippe-de-Néri P 967» est remplacée par la mention «Saint-Philippe-de-Néri P 970»;

6^o La mention «Saint-Denis P 488» est remplacée par la mention «Saint-Denis P 485»;

7^o La mention «Chelsea M 5 925» est remplacée par la mention «Chelsea M 5 930»;

8^o La mention «Aylmer V 34 901» est remplacée par la mention «Aylmer V 34 896»;

9^o La mention «Saint-Malo M 375» est remplacée par la mention «Saint-Malo M 530»;

10^o La mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 978» est remplacée par la mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 823»;

11^o Les mentions «Saint-Tite V 2 555» et «Saint-Tite P 1445» sont remplacées par la mention «Saint-Tite V 4 000»;

12^o Les mentions «Bromptonville V 3 426» et «Brompton CT 2 157» sont remplacées par la mention «Bromptonville V 5 583»;

13^o Les mentions «L'Isle-aux-Allumettes CT 590», «L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT 450» et «Chapeau VL 442» sont remplacées par la mention «L'Isle-aux-Allumettes M 1 482»;

14^o Les mentions «Coaticook V 6 653», «Barnston CT 1 500» et «Barford CT 656» sont remplacées par la mention «Coaticook V 8 809»;

15^o Les mentions «Rivière-du-Loup V 14 920» et «Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P 2 881» sont remplacées par la mention «Rivière-du-Loup V 17 801»;

16^o Les mentions «Sainte-Agathe-des-Monts V 5 669» et «Sainte-Agathe-Sud VL 2 209» sont remplacées par la mention «Sainte-Agathe-des-Monts V 7 878»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32243

Gouvernement du Québec

Décret 638-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;